

Article 14

PRINCIPES DE GESTION

Dans ses opérations, la Banque se conforme aux principes suivants:

- i) Les opérations de la Banque sont principalement destinées à assurer le financement de projets déterminés, notamment de ceux qui font partie d'un programme de développement national, sous-régional ou régional. La Banque peut cependant accorder des prêts à des banques nationales de développement ou à d'autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer des projets particuliers de développement pour lesquels les fonds nécessaires ne sont pas, à son avis, assez importants pour qu'elle ait à intervenir directement;
- ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du sous-paragraphe ii de l'article 2 du présent Accord;
- iii) Si un pays membre s'oppose à ce que la Banque finance un projet sur son territoire, la Banque ne finance pas ce projet;
- iv) Préalablement à l'octroi d'un prêt, le demandeur doit avoir déposé une demande à cet effet, et le Président de la Banque doit avoir présenté au Conseil d'administration un rapport écrit, ainsi que ses recommandations, sur la base d'une étude faite par les services de la Banque;
- v) Pour l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, la Banque prend dûment en considération la possibilité qu'aurait l'emprunteur de se procurer ailleurs les fonds ou facilités nécessaires, à des conditions et selon des modalités qu'elle juge raisonnables pour lui, compte tenu de tous les facteurs pertinents;
- vi) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, tient dûment compte de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant, à faire face à leurs engagements au titre du prêt;
- vii) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan de remboursement du principal semblent bien adaptés à la nature du prêt;
- viii) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, ou la souscription de titres, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume;
- ix) Le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, ou au moyen des fonds spéciaux créés par elle en application du paragraphe 1, i, de l'article 19, est consacré uniquement à l'achat de biens et services produits dans des pays membres, à moins que le Conseil d'administration, à la majorité des administrateurs représentant au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées aux pays membres, ne décide d'autoriser l'achat, dans un pays non membre, de biens et services produits dans un pays non membre, si des circonstances spéciales justifient un tel achat, notamment dans le cas d'un pays non membre qui a fourni des fonds importants à la Banque;
- x) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;
- xi) La Banque prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle, ou accordé avec sa participation, est employé exclusivement aux fins pour lesquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;